

A l'appui de sa demande de rescrit relatif à la contribution visée à l'article L.137-5 du Code de la Sécurité Sociale (8,2% - abondement PERCO), le demandeur doit a minima :

- détailler la nature du plan d'épargne salariale sur lequel est versé l'abondement ;
- indiquer le montant annuel de l'abondement en euros.